
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1848.

Franchise de droits sur le sel brut destiné au bétail et à l'agriculture.

(Pétition du S^r Desrogers, analysée dans la séance du 5 février 1848.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE ¹⁾, PAR M. DAVID.

MESSIEURS,

La grande utilité du sel en agriculture n'est plus contestée par personne; les chimistes, dont les travaux ont été dirigés vers les études agronomiques, sont d'accord sur ses effets bienfaisants et pour l'amendement des terres et pour l'élevage, l'engraissement et la santé des animaux domestiques; les cultivateurs, qui ont fait l'essai de ce vigoureux agent de végétation et de perfectionnement de toutes les races d'animaux garnissant leurs exploitations rurales, viennent corroborer les théories des savants, en continuant l'emploi de cette substance, qui est destinée à faire faire un grand pas à l'économie rurale. L'Angleterre, plus hardie et en même temps plus persévérante dans les essais que les autres pays, a déjà su tirer le meilleur parti du sel; beaucoup d'hommes pratiques attribuent à son usage le prompt et complet engraissement du superbe bétail destiné à la boucherie, qui ne se rencontrent ailleurs que par exception et qu'après une longue stabulation.

Les anciens avaient, eux aussi, reconnu les qualités fertilisantes du sel, mais, il faut le dire, Messieurs, si l'usage de cette matière n'a pas, depuis des siècles, pris toute l'extension que réclamait le bien-être de l'agriculture, c'est que son

(¹) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, DAVID, LESOINNE, LOOS, GILSON, BRUNEAU, HERRY-VISFOEL, CANS et DUMONT.

prix a toujours dépassé les moyens dont disposent les laboureurs pour l'amélioration de leur industrie.

Ceci a été compris par plusieurs gouvernements modernes, et le nôtre, à son tour, a voulu mettre l'emploi du sel en agriculture à la portée des cultivateurs. Des mesures ont été prises dans ce but, en 1845 et 1847, mais elles sont entourées de tant de précautions douanièrement soupçonneuses et, par conséquent, tracassières, qu'elles ont eu peu ou point d'effets utiles sur l'amélioration de l'économie rurale, sur l'augmentation de la production des céréales et de la viande.

Le pétitionnaire, Messieurs, tout en applaudissant au principe admis aujourd'hui en cette matière par le Gouvernement, retrace avec vérité et connaissance de cause les entraves apportées à l'emploi du sel, par les règlements que doivent observer ceux qui veulent user de l'exemption du droit d'accise; il sollicite l'intervention des Chambres, pour que toutes les facilités et simplifications possibles soient introduites dans les règlements régissant l'exemption du droit d'accise sur le sel employé par l'agriculture.

Il signale de la manière suivante les entraves apportées à l'usage du sel en agriculture, et vous reconnaîtrez avec lui qu'aussi longtemps qu'elles subsisteront, il sera impossible, pour beaucoup de cultivateurs, de jouir des faveurs accordées par les lois, et qu'elles pourraient même devenir dangereuses pour eux s'ils avaient le malheur de négliger une des nombreuses formalités prescrites par l'administration des douanes et accises.

Voici, Messieurs, les formalités minutieuses à remplir pour obtenir une concession en exemption de l'accise du sel :

1° Donner au bourgmestre de la commune une déclaration du nombre de chaque espèce de bétail;

2° Donner au bourgmestre de la commune une déclaration de l'étendue et de la nature de chaque parcelle de terres et prairies; (Ces deux déclarations doivent être renouvelées chaque année.)

3° Obtenir du bourgmestre de la commune l'attestation de la régularité de ces déclarations;

4° Envoyer ou remettre à M. le Directeur provincial des douanes, accises, etc., ces déclarations, visées par le bourgmestre, pour obtenir la concession en exemption;

5° Laisser au préalable visiter par les employés des accises, les étables, écuries et champs pour contrôler la véracité des déclarations.

Après l'accomplissement de toutes ces formalités, la direction peut encore refuser la concession, mais presque toujours elle l'accorde.

Viennent maintenant les difficultés pour l'achat, l'emmagasiner et le mélange du sel pour le dénaturer, opérations soumises aux plus minutieuses investigations des employés de la douane et des accises et qui entraînent, pour les cultivateurs, des dépenses, des déplacements plus ou moins longs, des pertes irréparables d'un temps précieux et des démarches tellement longues dans les bureaux des contrôleurs, des receveurs, des lieutenants ou brigadiers des douanes et accises, qu'il peut arriver qu'entre le chargement et le déchargement faits de par la loi en présence d'une foule d'employés, le sel sera avarié ou perdu s'il vient à pleuvoir. Négliger, ne pas connaître ou oublier une seule

des nombreuses formalités, constitue une fraude et peut donner lieu à des poursuites dont le meilleur résultat sera une transaction onéreuse : car plaider et gagner même son procès, entraînerait à des dépenses bien supérieures.

Dans un pays voisin, Messieurs, d'après les dires du pétitionnaire, bien loin d'assujettir les cultivateurs à tant de formalités et de démarches, il leur est distribué des primes proportionnées à la plus ou moins grande quantité de sel qu'ils emploient et pour leurs terres et pour leur bétail; l'usage du sel y prend ainsi un certain développement. Sans demander des mesures aussi larges pour notre pays, le pétitionnaire réclame la simplification des formalités ordonnées par les règlements en vigueur, et la franchise des droits de barrières pour le sel utilisé en agriculture, qui jouirait ainsi des mêmes avantages, quant aux transports, que les engrais, chaux, plâtres, et il indique, comme moyen d'arriver à ces simplifications, celui de charger spécialement les bourgmestres, secondés par leurs gardes champêtres, des mesures de précautions à prendre, sans ôter par là cependant aux employés des douanes et accises leur mission de surveiller la fraude.

Le pétitionnaire se plaint en même temps de la base parcimonieuse admise pour les quantités de sel accordées par hectare; il n'est alloué par hectare que 500 kilog., malgré l'opinion de la grande majorité des auteurs qui se sont occupés de ce sujet; d'après eux, ces quantités devraient varier de 1,000 à 1,200 kilog., suivant le genre de culture à établir.

Les faits énoncés par le pétitionnaire sont la cause principale du peu d'empressement apporté par les cultivateurs à faire un large emploi du sel. Votre commission partage complètement cet avis; elle croit cependant que les moyens indiqués comme remède à l'état actuel des choses sont incomplets, insuffisants; elle voudrait, dans l'intérêt de l'agriculture et donc dans celui du pays tout entier, que les règlements fussent révisés et que les frais de transport par chemin de fer reçussent un dégrèvement notable, tant pour le sel destiné à l'agriculture, que pour les engrais secs et pulvérulents, les chaux, plâtres, marnes et sables de mer.

La commission pense qu'il serait convenable :

1° De charger les commissions provinciales et la commission supérieure d'agriculture d'élaborer des projets de règlement sur l'exemption de l'accise du sel destiné à l'agriculture;

2° D'engager MM. les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics d'accorder immédiatement l'exemption du droit de barrière pour le transport du sel employé à l'amélioration des terres et à la nourriture des bestiaux, ainsi qu'un dégrèvement notable sur les frais de transport par chemin de fer du sel dont il est ici question, des engrais secs et pulvérulents, des chaux, plâtres, marnes et sables de mer;

Et conclut au renvoi de la proposition à MM. les Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics, afin de concilier ses vœux avec les intérêts du trésor.

Le Rapporteur,

V. DAVID.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.